

Règlement intérieur de l'Union Sportive Bazadaise Omnisports

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le conseil de l'Omnisports.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Les sections constituées au sein de l'association pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale. Le Conseil de l'Omnisports décide de la création d'une section.

CHAPITRE I - SECTIONS

Article 2 : Sections

Les activités pratiquées au sein de notre association sont actuellement les suivantes :

Athlétisme, Badminton, Basket-ball, Course d'orientation, Cyclotourisme, Escrime, Gym artistique, Gym de détente, Handball, Judo, Karaté, Natation, Pelote Basque, Randonnée, Rugby, Tennis, Tennis de table, Triathlon, Volley-ball, Yoga.

Article 3 : Qualité de membres

Est membre d'une section toute personne à jour des cotisations annuelles de section et de l'Omnisports et de ses obligations administratives demandées par la section.

Article 4 : Administration

Chaque section est administrée par un Bureau. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire ;

- dans le cadre des moyens qui lui sont attribués ;
- selon les dispositions arrêtées par le Conseil de l'Omnisports ;
- en conformité avec le budget adopté par l'Assemblée Générale de la section, et présenté au Conseil de l'Omnisports ;
- sous réserve d'informer le bureau de l'Omnisports de toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section ou du club ;
- sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie précisées par les délégations au président et trésorier de la section.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés soit à main levée soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président, ou du co-président le plus âgé, sera prépondérante.

Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou un co-président et avoir été régulièrement convoqué.

Toute nouvelle dépense exceptionnelle ou excessive n'ayant pas été votée dans le budget initial voté en Assemblée Générale ne pourra être engagée qu'après adoption par une nouvelle Assemblée Générale.

ISC

Article 5 : Composition du Bureau

Chaque section est administrée par un Bureau composé d'un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Le bureau peut être élargi par d'autres membres responsables de commissions ou adjoints aux membres du bureau. Chacun est élu pour une durée de 4 ans correspondant à la période olympique. A son terme, le mandat est renouvelable. Si en cours de mandat, il est nécessaire de remplacer un membre du bureau, son remplaçant est élu pour la durée du mandat à courir.

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline ;
- une rémunération reçue de l'association au titre d'instructeur.

Article 6 : Délégation de pouvoirs

1) Le Président du club Omnisports remet une délégation de pouvoirs au Président (ou co-présidents) de section pour permettre l'organisation des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation, signée par les deux parties, est limitée à la durée du mandat du Président (ou co-présidents) de la section et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- de conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement ;
- d'exercer toute action en justice au nom de l'association ou de la section qu'il préside ;
- d'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom du club ou de la section qu'il préside ;
- de déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Le Président (ou co-présidents) de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président du club Omnisports qui peut la suspendre ou la retirer à tout moment pour tout motif grave et motivé avec l'accord du bureau ou du conseil de l'Omnisports. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 11 du présent règlement.

2) Le Président ou Trésorier général du club Omnisports remet une délégation de pouvoirs au Trésorier de section pour permettre la gestion des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation, signée par les deux parties, est limitée à la durée du mandat du Trésorier de la section et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- de conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement ;
- d'exercer toute action en justice au nom de l'association ou de la section dont il assure la gestion ;
- d'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom du club ou de la section dont il assure la gestion ;
- de déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Le Trésorier de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président ou du Trésorier général du club Omnisports qui peuvent la suspendre ou la retirer à tout moment pour tout motif grave et motivé avec l'accord du bureau ou du conseil de l'Omnisports. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 11 du présent règlement.

Article 7 : Assemblées générales

Chaque section tient au moins une Assemblée Générale annuelle à la fin de la saison sportive concernée. Cette dernière se compose de l'ensemble des adhérents de la section.

Sa convocation est à l'initiative du Bureau, ou à la demande d'un quart au moins des personnes qui la composent. La convocation fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Elle est envoyée 15 jours pleins avant la date de l'assemblée. Elle est également transmise au Bureau de l'Omnisports pour que celui-ci puisse y participer avec voix consultative.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral sur l'activité de la section ;

JCP

- Rapport financier de l'exercice (prévisionnel ou définitif) et budget prévisionnel de la saison à venir. Si le rapport de l'exercice voté en Assemblée générale est uniquement prévisionnel, le rapport définitif devra être entériné soit par une nouvelle Assemblée générale, soit par le bureau, après la clôture des comptes et avant l'Assemblée générale de l'Omnisports ;
- Le cas échéant, l'élection au Bureau de section avec indication du nombre de postes à pourvoir ;
- Le cas échéant, l'élection du représentant et/ou de son suppléant de la section au Conseil de l'Omnisports ;
- Questions diverses.

L'ordre du jour rappelle, le cas échéant, les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Bureau.

Article 8 : Tenue d'une Assemblée Générale

Le Président assisté de son Bureau déclare l'Assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité des membres présents, sans condition de quorum.

Le président (ou un co-président), ou le secrétaire, présente le rapport moral de l'année écoulée et propose son adoption à main levée sans délibération.

Il donne la parole au trésorier pour le rapport financier et le budget prévisionnel qui sont soumis aux mêmes procédures.

Il prononce son allocution qui n'est pas soumise aux formalités d'adoption.

Le cas échéant, il fait procéder à l'élection des membres du Bureau à bulletin secret ou à main levée à la demande des 2/3 des présents.

Dès que le dépouillement est terminé, le Président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

- Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue lors de ce vote, il serait sur le champ procédé à un second tour pour les sièges restant à pourvoir ;
- Aucune candidature nouvelle ne pourrait être prise en considération ;
- Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au premier tour.

Le cas échéant, dans les mêmes conditions, l'Assemblée générale désigne le représentant et/ou le suppléant de la section au Conseil de l'Omnisports, conformément à l'article 9 des statuts. Ce représentant est élu au scrutin secret par l'Assemblée générale. Ce représentant peut être le Président (ou un co-président) ou un des membres élus du Bureau de la section. Le ou les suppléants seront élus selon les mêmes modalités.

Seront évoquées ensuite et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit ou par mail avant l'Assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations, sauf accord à l'unanimité des présents à l'Assemblée générale.

Le Président et les membres du Bureau de l'Omnisports ont qualité pour assister aux Assemblées générales de la section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'Assemblée générale.

Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'Assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée au Bureau de l'Omnisports.

Article 9 : Éligibilité – élection - quorum

1) Pour être électeur, il faut :

- être adhérent à la section ;
- être âgé de 16 ans révolus au jour de l'élection.

54

2) Pour être éligible au Bureau de section, ou comme représentant de la section au Conseil de l'Omnisports, il faut :

- être inscrit à la section depuis la saison précédente ;
- être âgé de 18 ans au jour de l'élection ;
- ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 5 ci-dessus ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Bureau de section concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

3) Les membres inscrits à la section âgés de moins de 16 ans ont une voix consultative, mais ne sont pas électeurs.

4) Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Article 10 : Constitution du Bureau

Le bureau est constitué lors de l'assemblée générale. Les candidats se font connaître préalablement à l'assemblée générale à la suite de la convocation. S'il n'y a pas de candidats annoncés, le Président appelle à candidature lors de l'assemblée.

Si aucun candidat n'est élu lors de l'assemblée, le président fait appel à nouvelle candidature.

Les élections ont lieu à bulletin secret ou à main levée à la demande des 2/3 des présents.

Si l'assemblée générale n'a pas élu nominativement le Président, le Trésorier, le Secrétaire, le Bureau se réunit sous les 7 jours pour procéder à l'élection du Président, du Trésorier et du Secrétaire.

Dès que le Bureau est constitué, le nouveau Président informe le Conseil de l'Omnisports de la composition du bureau élu.

Dans le cas où il n'y a pas de bureau élu lors de l'assemblée, une nouvelle assemblée est convoquée dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par le Bureau de l'Omnisports.

Le trésorier de la section ne peut être marié ou vivre maritalement avec le président ou le secrétaire de section. En revanche, le conjoint ou la personne vivant maritalement avec le trésorier peut être membre du bureau élargi ou responsable de commission.

Article 11 : Dissolution du Bureau d'une section – Tutelle d'une section

1) À tout moment, le Conseil de l'Omnisports a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau bureau. Pendant cette période, la section est administrée par le Bureau de l'Omnisports.

2) À tout moment, le Conseil de l'Omnisports a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts du club. En ce cas, il mandate un ou plusieurs administrateurs pour siéger au Bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du Président et Trésorier élus. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le Conseil de l'Omnisports décide soit :

- de convoquer une Assemblée Générale électorale de section ;
- de convoquer une Assemblée Générale de section dans le cadre d'une procédure de suppression, conformément à l'article 25 des statuts.

Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.

SCP

Article 12 : Litiges

En cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés amiablement (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son Bureau, le Président de section ou le Bureau, saisit le Conseil de l'Omnisports. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner. Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le Conseil de l'Omnisports conformément à l'article 6 des statuts.

CHAPITRE II : CLUB OMNISPORTS

Article 13 : Conseil de l'Omnisports

Collège des sections :

Le conseil de l'Omnisports est composé d'un représentant par section, désigné par l'Assemblée Générale de la section de début de mandat, obligatoirement membre du bureau élargi de la section.

Pour pouvoir remplacer le titulaire empêché à une réunion de conseil, chaque section élit au sein de son bureau un ou plusieurs suppléants lors de l'Assemblée Générale de début de mandat.

Article 14 : Bureau de l'Omnisports

Bureau élargi :

Le bureau de l'Omnisports peut être élargi aux responsables des commissions mises en place par le conseil.

Composition du bureau :

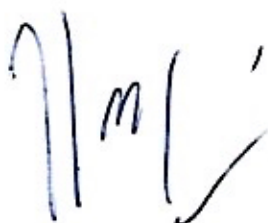
Les deux membres d'un couple marié ou vivant maritalement ne peuvent être élus ensemble au bureau de l'Omnisports, soit président, trésorier ou secrétaire. En revanche, le conjoint d'un élu peut être membre du bureau élargi, soit responsable de commission.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil de l'Omnisports lors de sa réunion du 15 décembre 2023.

Le 5 avril 2025, à Bazas

Le président

Jean-Claude Puyo



La secrétaire

Nelly BESSEY



JCP